

/CS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-167 du 4 mai 1983

portant admission à la retraite d'Of-
ficiers des Forces Armées Populaires
du Bénin au titre de l'année 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité permanent,
- VU l'ordonnance N° 77-14 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin,
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaire du Bénin,
- VU l'ordonnance N° 63/PR du 29 décembre 1963, portant code des pensions civiles et militaires de retraite et les textes modificatifs subséquents,
- SUR Proposition du Ministre de la Défense Nationale,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 2 mai 1983,

D E C R E T E :

Article 1er. - Les Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin dont les noms suivent, ayant accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leur droit à la retraite pour compter du 1er janvier 1984.:

Capitaine Mama YACOUBOU ;
Lieutenant Idelphonse TCHOUKPA ;
Lieutenant Rémy GANSE ;
Lieutenant Ali ASSANI ;
Lieutenant Emile HOUENOU ;

Article 2. - Les Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade, sont admis à faire valoir leur droit à la retraite pour compter du 1er janvier 1984 :

Lieutenant Ernest GLELE AHO ;
Lieutenant Alexandre AKOGBE ;

.../...

Lieutenant Anselme R O K O ;
Lieutenant Paulin GBEDJAHOUNGBO ;
Lieutenant Zacharie OROUKOUGBA ;
Lieutenant Roger HACHEME ;
Lieutenant Hyacinthe GBEGAN ;
Lieutenant Jean J. BANCOLE.

Article 3. - Les Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin visés aux articles 1 et 2 ci-dessus bénéficieront d'un congé libérable de trois (3) mois pour compter du 1er octobre 1983.

Article 4. - Les intéressés seront rayés des contrôles et des cadres des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er janvier 1984.

Article 5. - Un acompte pourra leur être versé en attendant la production de leur dossier et la liquidation de leur pension.

Article 6. - Il sera délivré aux intéressés une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition.

Article 7. - Le Ministre de la défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 4 mai 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique chargé
de l'intérim,


Armand MONTEIRO

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 MDN-MF 8
Autres Ministères 20 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses sections 4
EMG/FAP 10 EM/FDN 8 EM/FSP 8 DSI/FAP 4 Cab.Mil 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-
DI 20 DCCT-Gde Chanc.-ONEPI 3 CNR 4 BN-DAN 4 UNB-FASJEP 4 Intéressés
13 JORPB 1.-